

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 22 chaâbane 1436 – 9 juin 2015

158^{ème} année

N° 46

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014..... 1119

Ministère de l'Intérieur

Nomination de chargés de mission 1119

Ministère des Affaires Religieuses

Cessation de fonctions de chargés de mission 1119

Cessation de fonctions d'un chef de cabinet 1119

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2015-252 du 1^{er} juin 2015, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat..... 1119

Décret gouvernemental n° 2015-253 du 1^{er} juin 2015, complétant le décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989..... 1123

Nomination d'un chargé de mission..... 1123

Nomination d'un directeur général..... 1123

Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs	1123
Nomination de sous-directeurs	1124
Nomination de chefs de service	1124
Nomination d'un chef de service hospitalier	1125
Nomination de chefs de circonscription sanitaire	1125
Cessation de fonctions d'un chef de service hospitalier	1125
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2015-278 du 1^{er} juin 2015 , complétant le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations	1125
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Décret gouvernemental n° 2015-279 du 1^{er} juin 2015 , modifiant le décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université	1126
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un directeur général	1127
Nomination de directeurs	1127
Nomination de sous-directeurs	1128
Nomination de chefs de service	1129
Cessation de fonctions de chefs d'arrondissement	1129
Cessation de fonctions d'un chef de cellule	1130
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1^{er} juin 2015 , fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques	1130
Nomination du président et des membres au conseil d'orientation du centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Béja	1133
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1133
Ministère du Transport	
Nomination d'un chargé de mission	1133
Nomination d'un directeur général	1133
Ministère du Commerce	
Décret gouvernemental n° 2015-307 du 1^{er} juin 2015 , portant modification du décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement ...	1134
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Économie Numérique	
Nomination d'un membre à l'instance nationale des télécommunications	1134
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1134
Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières	
Nomination de directeurs généraux	1134
Nomination d'un directeur	1135
Nomination de sous-directeurs	1135
Nomination d'un chef de service	1135

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} juin 2015.

Le prix du travailleur exemplaire pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif au titre de l'année 2014, est attribué à :

- Monsieur Abdessattar Bouraoui, ouvrier à la Présidence de la République,
- Monsieur Enneji Nefzi, ouvrier à la Présidence du gouvernement,
- Monsieur Hassen Sahli, ingénieur en chef au ministère de l'intérieur,
- Monsieur Mohsen Belkhouja, administrateur en chef au ministère de la justice,
- Madame Mouna Hannafi, secrétaire d'administration au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par décret gouvernemental n° 2015-247 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Adel Khabthani est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-248 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Walid Louguini est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 1^{er} mars 2015.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret gouvernemental n° 2015-249 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ahmed Laroussi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} juin 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-250 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdessattar Badr, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 27 avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-251 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdessattar Badr, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de chef du cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 27 avril 2015.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2015-252 du 1^{er} juin 2015, portant transfert de crédits dans le cadre du budget de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2014- 59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2014-4511 du 30 décembre 2014, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisé, le transfert de crédits d'un chapitre à un autre dans le cadre du budget de l'Etat pour l'année 2015, conformément aux tableaux annexés au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Les crédits du présent décret gouvernemental sont répartis conformément aux chapitres indiqués dans la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015.

Art. 3 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

TABLEAU 1
Reliquats des crédits de gestion au 31 mars 2015

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
17	01	01138	Ministère du commerce et de l'artisanat		19	01	01138	Ministère du tourisme	
			Rémunérations publiques	1.761.800				Rémunérations publiques	1.761.800
			Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	1.761.800				Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des rémunérations par programme	1.761.800
	02	02238	Moyens des services	1.707.000		02	02238	Moyens des services	1.707.000
			Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	1.707.000				Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses de fonctionnement et d'entretien des ouvrages publics par programme	1.707.000
	03	03338	Interventions Publiques	5.000		03	03338	Interventions Publiques	5.000
			Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	5.000				Subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des dépenses d'intervention par programme	5.000
			Total	3.473.800				Total	3.473.800

TABLEAU 2

Reliquats des crédits d'engagement sur ressources générales du budget non payés au 31 mars 2015

Diminution					Augmentation				
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits en dinars
17	07	07810	Ministère du commerce et de l'artisanat Financement Public Interventions dans le domaine économique	746.564 746.564	19	07	07810	Ministère du tourisme Financement Public Interventions dans le domaine économique	746.564 746.564
			Total	746.564				Total	746.564

TABLEAU 3

Reliquats des crédits d'engagement et de paiement sur ressources générales du budget inscrits à la loi de finances pour l'année 2015 non payés au 31 mars 2015

Diminution						Augmentation					
Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits d'engagement en dinars	Crédits de paiement en dinars	Chapitre	Partie	Article	Désignation	Crédits d'engagement en dinars	Crédits de paiement en dinars
17	07	07810	Ministère du commerce et de l'artisanat Financement Public Interventions dans le domaine économique	5.730.000 5.730.000	5.730.000 5.730.000	19	07	07810	Ministère du tourisme Financement Public Interventions dans le domaine économique	5.730.000 5.730.000	5.730.000 5.730.000
			Total	5.730.000	5.730.000				Total	5.730.000	5.730.000

Décret gouvernemental n° 2015-253 du 1^{er} juin 2015, complétant le décret n° 96-1190 du premier juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation, promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 96-1190 du 1^{er} juillet 1996, fixant les conditions et modalités d'application des dispositions du paragraphe 7.2 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, tel que promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-935 du 16 avril 2007,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à la liste des intrants ouvrant droit à la réduction des droits de douane à l'importation au taux de 10% figurant à l'annexe n° II du décret n° 96-1190 du premier juillet 1996 susvisé, le produit suivant :

Numéro du tarif	Désignation des produits
Ex 160414	Thon précuit

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines

Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2015-254 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 2 mai 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-255 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Adel Ben Hassen, conseiller au tribunal administratif, est chargé des fonctions de directeur général de la douane au ministère des finances, à compter du 2 mai 2015.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2015-256 du 1^{er} juin 2015.

Madame Jihène Jenhani épouse Djebbi, administrateur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de directeur de groupement de santé de base de Ben Arous (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1^{er} septembre 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-257 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Khaled Hajji, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de l'hôpital régional de Ksar Hellal.

En application des dispositions du décret n° 2003-2070 du 6 octobre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-258 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Ridha Kchaou, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Sfax.

Par décret gouvernemental n° 2015-259 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Leila Arbi épouse Doghri, inspecteur régional de la santé publique, est chargée des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-260 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Jlidi Jabrane, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion des structures et des établissements sanitaires publics, à la direction de la promotion des prestations sanitaires à la direction régionale de la santé de Manouba.

Par décret gouvernemental n° 2015-261 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Mohamed Moncef Haouani, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux, à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-262 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Chedly Maksoudi, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des soins à l'hôpital régional de Kasserine.

Par décret gouvernemental n° 2015-263 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Abderrazak Zitouni, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion financière à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « Houcine Bouzaïene » à Gafsa.

Par décret gouvernemental n° 2015-264 du 1^{er} juin 2015.

Madame Amel Sabbagh née Gannouni, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de la facturation à la sous-direction de l'admission et de la facturation, à la direction de la gestion des affaires des malades à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-265 du 1^{er} juin 2015.

Madame Nadia Bouzgarou, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'hôtellerie à la sous-direction des services généraux, à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-266 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Salah Gallali, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des stocks, à la sous-direction de l'approvisionnement, à la direction des services généraux et de la maintenance à l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-267 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Moncef Aouinti, technicien supérieur major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité au groupement de santé de base de Nabeul (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé).

Par décret gouvernemental n° 2015-268 du 1^{er} juin 2015.

Mademoiselle Souhir Gatti, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du personnel et des affaires administratives, à la sous-direction du personnel à la direction des ressources humaines à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-269 du 1^{er} juin 2015.

Madame Sonia Maâmouri, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'admission et de la facturation à la sous-direction des affaires des malades à l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-270 du 1^{er} juin 2015.

Madame Samia Bzeouiche, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats, à la sous-direction de la gestion des stocks à la direction de l'approvisionnement à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret gouvernemental n° 2015-271 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Ismail Shimi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service thermique et de traitement des eaux, à la sous-direction de la maintenance des installations hospitalières à la direction de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

Par décret gouvernemental n° 2015-272 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Salem Zoghlami, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques, à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional de Tozeur.

Par décret gouvernemental n° 2015-273 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Mohamed Farah, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint des services médicaux et juxta-médicaux, à l'inspection médicale et juxta-médicale à la direction régionale de la santé de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-274 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Saloua Djobbi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital régional de Béja.

Par décret gouvernemental n° 2015-275 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Ibrahim Aidi, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Chrarda du gouvernorat de Kairouan.

Par décret gouvernemental n° 2015-276 du 1^{er} juin 2015.

Le docteur Mohsen Yakoubi, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire du Kef du gouvernorat du Kef.

Par décret gouvernemental n° 2015-277 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin aux fonctions du docteur Samir Mrabet, médecin spécialiste principal de la santé publique, chef de service de pédiatrie à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2015-278 du 1^{er} juin 2015, complétant le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et la protection des personnes handicapées,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations et notamment son article 36,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fond national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2901 du 30 juillet 2014,

Vu le décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, fixant les critères, les procédures et les conditions d'octroi du financement public pour les associations, tel que modifié par le décret n° 2014-3607 du 3 octobre 2014,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 25 du décret n° 2013-5183 du 18 novembre 2013, susvisé comme suit :

Article 25 - paragraphe 2 (nouveau) - « Sont exclus également de l'application des dispositions du présent décret les subventions, les financements et les salaires octroyés à l'union tunisienne de la solidarité sociale jusqu'au 31 mars 2016.

Les procédures et conditions d'octroi de ces subventions, financements et salaires sont fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales ».

Art. 2 - Les ministres, les présidents des collectivités locales et les chefs d'établissements, d'entreprises publiques et les sociétés à participation publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales

Ahmed Ammar Youmbai

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Décret gouvernemental n° 2015-279 du 1^{er} juin 2015, modifiant le décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution et notamment son article 94,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, 6 et 7 du décret n° 2004-2663 du 29 novembre 2004, fixant la composition et la compétence de la commission des marchés créée auprès de chaque université sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

Article 3 (nouveau) - Le seuil de compétence de la commission des marchés de l'université est fixé comme suit :

- pour les marchés de travaux : dans la limite de trois millions de dinars (3 m d),

- pour les marchés de fourniture de biens d'équipement et de services : dans la limite d'un million de dinars (1 m d),

- pour les marchés de fourniture de biens d'équipements informatiques : dans la limite d'un million de dinars (1 m d),

- pour les marchés de logiciels et de services informatiques : dans la limite de cinq cent mille dinars (500 m d),

- pour les marchés d'études : dans la limite de deux cent mille dinars (200 m d).

Article 4 (nouveau) - Les marchés de travaux dont le montant est supérieur à trois millions de dinars et égal ou inférieur à cinq millions de dinars relèvent de la compétence de la commission régionale des marchés.

Article 6 (nouveau) - Les dispositions du décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, demeurent applicables aux marchés conclus par l'université tant qu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent décret gouvernemental.

Article 7 (nouveau) - L'avis de la commission des marchés de l'université a force de décision à l'égard des ordonnateurs des recettes et dépenses. Il ne peut être passé outre à cet avis que par décision du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique
Chiheb Bouden

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2015-280 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Abderraouf Lâajimi, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général de l'observatoire national de l'agriculture, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 13 octobre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-281 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Abdelkerim Souissi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur de la gestion des documents et de la documentation, à la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-282 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Lotfi Ellough, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur au bureau de la restructuration des terres domaniales agricoles, au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-283 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Abdessattar Jebari, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur technique à la régie des sondages hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-284 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Salah Mezghani, médecin vétérinaire inspecteur général, est chargé des fonctions de chef de centre régional de recherche vétérinaire de Sfax, relevant de l'institut de recherche vétérinaire de Tunis.

En application des dispositions des articles 20 et 22 du décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-285 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Mohsen Chebbi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole, au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-286 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Mohamed Baghdadi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière, au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-287 du 1^{er} juin 2015.

Madame Hanen El Waer épouse Harzli, ingénieur en chef formateur en agriculture et pêche, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'ingénierie de formation professionnelle agricole et de pêche, à l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

Par décret gouvernemental n° 2015-288 du 1^{er} juin 2015.

Madame Wafa Ben Hamouda épouse Ben Said, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargée des fonctions de sous-directeur de lutte contre les maladies animales à la direction de la santé animale, relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-289 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Moncef Mejri, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle sanitaire et des laboratoires à la direction de la santé animale, relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-290 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Habib Zitoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la planification et de la budgétisation à la direction de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de recherche à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-291 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Bechir Thabeti, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du matériel et des équipements à la direction des bâtiments et de l'équipement, relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-292 du 1^{er} juin 2015.

Madame Besma Ben Ameer épouse Cherif, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des documents et de la documentation à la direction de la gestion des documents et de la documentation, relevant de la direction générale de l'organisation, de l'informatique, de la gestion des documents et de la documentation au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-293 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Hafedh Marrakchi, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle sanitaire aux frontières à la direction de la normalisation et du contrôle sanitaire aux frontières, relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-294 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Béchir Trabelsi, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-295 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Ammar Bazzazi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-296 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Mohamed Châabouni, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargé des fonctions de chef de service de contrôle des produits de la mer à la direction du contrôle des produits animaux et de la qualité, relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-297 du 1^{er} juin 2015.

Madame Amira Nechi épouse Mkaouer, médecin vétérinaire inspecteur régional, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle sanitaire et des laboratoires à la direction de la santé animale, relevant de la direction générale des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par décret gouvernemental n° 2015-298 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Abderrazak El Amine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Ras Djebel » au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-299 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Ali Ben Sassi, ingénieur en chef, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Gabès, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-300 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Mohamed Baccar Eldjebbi, ingénieur des travaux, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Béja, et ce, à compter du 3 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-301 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Salah Battikh, ingénieur principal, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan, et ce, à compter du 16 septembre 2013.

Par décret gouvernemental n° 2015-302 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Slah Nasri, maître de recherche agricole, est déchargé des fonctions de chef de la cellule de planification prospective en eau au bureau de la planification et des équilibres hydrauliques, au cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

Décret gouvernemental n° 2015-303 du 1^{er} juin 2015, fixant les procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques de fabrique, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie de l'énergie et des mines,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, tel que modifié et complété par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation et notamment son article 12,

Vu le décret-loi n° 2011-78 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et à son règlement d'exécution,

Vu le décret n° 2001-1603 du 11 juillet 2001, fixant les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques, de commerce et de services et les modalités d'inscription sur le registre national des marques,

Vu le décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant organisation administrative et financière de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental a pour objet de fixer les modalités d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques et les modalités d'inscription sur le registre national des marques.

TITRE I

Des procédures d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement des marques

Chapitre premier

De la demande d'enregistrement des marques

Art. 2 - La demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle et doit être nécessairement accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et les indications suivantes :

1) Une demande d'enregistrement de la marque rédigée conformément à un formulaire établi par l'organisme chargé de la propriété industrielle. Cette demande doit préciser notamment :

- l'identité du déposant et son adresse,

- le modèle de la marque consistant en la représentation graphique de celle-ci en triple exemplaire,

- les produits ou services auxquels la marque s'applique, ainsi que les classes auxquelles ces produits et services appartiennent,

- l'indication que le déposant revendique le droit de priorité attaché à un précédent dépôt à l'étranger le cas échéant.

2) La justification du paiement des redevances prescrites.

3) Le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

4) La justification de l'usage si le caractère distinctif du signe déposé à titre de marque a été acquis par l'usage.

5) Si le déposant est un étranger qui n'est ni domicilié ni établi en Tunisie et sous réserve des conventions internationales, la justification qu'il a régulièrement déposé la marque dans le pays de son domicile ou de son établissement et que ce pays accorde la réciprocité de protection aux marques tunisiennes.

Art. 3 - Un même dépôt ne peut porter que sur une seule marque.

Art. 4 - A la réception du dépôt, l'organisme chargé de la propriété industrielle doit mentionner sur la demande d'enregistrement la date et le numéro du dépôt. Sont déclarés irrecevables, toutes les correspondances ou les dépôts ultérieurs de pièces qui ne rappellent pas le numéro de la demande d'enregistrement ou qui ne sont pas accompagnés, le cas échéant, de la pièce justificative du paiement de la redevance prescrite.

Art. 5 - La demande d'enregistrement de la marque peut être déposée auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle par voie électronique. Dans ce cas, la date du dépôt est celle de la réception par ledit organisme du document électronique.

L'organisme chargé de la propriété industrielle communique par voie électronique au déposant ou à son mandataire le cas échéant et après acquittement des droits exigibles, un récépissé mentionnant la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Les modalités de dépôt électronique des demandes d'enregistrement des marques seront fixées par décision du directeur général de l'organisme chargé de la propriété industrielle et sont publiées au site web officiel de l'organisme.

Art. 6 - L'organisme chargé de la propriété industrielle reçoit la demande d'enregistrement internationale de marque désignant la République Tunisienne pour extension de la protection par l'intermédiaire du bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, et ce, conformément au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 et à son règlement d'exécution.

Toute demande d'enregistrement internationale reconnu recevable est publiée au bulletin officiel de l'organisme chargé de la propriété industrielle, et ce, dans un délai maximum de douze mois à partir de la désignation prévu au paragraphe premier du présent article.

Art. 7 - L'organisme chargé de la propriété industrielle communique au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle la notification du refus provisoire de protection de la demande d'enregistrement internationale prévu au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 et à son règlement d'exécution.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de refus provisoire de protection dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cette notification au bureau international de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Chapitre II

De l'opposition aux demandes d'enregistrement des marques

Art. 8 - La demande d'opposition prévue à l'article 11 de la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 susvisé, doit être présentée par écrit.

La demande d'opposition doit comporter :

1) Une requête pour l'inscription d'une opposition au registre national des marques en deux exemplaires. La requête doit comporter les indications suivantes :

- l'identité de la partie opposante, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits,

- les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services objet de l'opposition.

2) L'exposé des motifs de l'opposition.

3) Le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

Art. 9 - L'opposition est notifiée immédiatement au titulaire de la demande d'enregistrement. Un délai de deux mois lui est imparti pour présenter ses observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire.

A défaut de présentation de ses observations ou, le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, le titulaire de la demande d'enregistrement est réputé avoir accepté les allégations présentées par la partie opposante et avoir, de ce fait, renoncé à la demande d'enregistrement.

Dans le cas où le titulaire de la demande d'enregistrement présente ses observations, l'organisme chargé de la propriété industrielle remet une copie de ces observations à la partie opposante et invite les deux parties à se présenter à son siège à une date qu'il fixe, et ce, en vue de tenter une conciliation et ce, dans un délai ne dépassant pas huit mois à partir de la présentation des observations.

Art. 10 - L'organisme chargé de la propriété industrielle propose un règlement amiable après avoir étudié le dossier et entendu les deux parties. En cas d'acceptation par les deux parties du règlement amiable, l'accord est constaté dans un procès-verbal signé par les deux parties et le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

La suite réservée à la demande d'enregistrement doit être consignée dans ce procès-verbal.

Art. 11 - L'organisme chargé de la propriété industrielle décide la suspension de la procédure d'enregistrement de la marque en question :

- en cas de refus par l'une des parties de la solution amiable,

- et si la partie opposante justifie, dans les deux mois à compter de la date du constat par le représentant légal de l'organisme chargé de la propriété industrielle du non aboutissement à une conciliation, qu'il a introduit une requête devant le tribunal compétent, contestant la demande d'enregistrement de la marque.

Art. 12 - Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans les observations qu'il présente, inviter la partie opposante à produire des pièces propres à établir que la déchéance des droits sur lesquels repose l'opposition n'est pas encourue pour défaut d'exploitation.

L'organisme chargé de la propriété industrielle impartit alors un délai de deux mois à la partie opposante pour produire ces pièces.

Art. 13 - La procédure d'opposition est clôturée lorsque :

1- La partie opposante a perdu la qualité pour agir ou n'a pas fourni, dans le délai prévu à l'article 12 du présent décret gouvernemental, une pièce propre à établir qu'elle n'est pas déchue de ses droits.

2- L'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du refus de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée.

3- Les effets de la marque antérieure sur la base de laquelle l'opposition a été formulée ont cessé.

Titre II

De l'inscription sur le registre national des marques

Art. 14 - Sont inscrits sur le registre national des marques ci-après dénommé "le registre", pour chaque dépôt :

1) L'identité du déposant et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs qui en affectent l'existence ou la portée.

2) Les actes portant toute modification de la propriété d'une marque, ou la jouissance des droits qui lui sont attachés et, en cas de revendication de la propriété de la marque, l'opposition à son enregistrement ou l'assignation correspondante.

3) Les changements affectant le nom du déposant, ou sa forme juridique ou l'adresse du déposant, ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions au registre.

Art. 15 - Les actes mentionnées au point 1 de l'article 14 du présent décret gouvernemental sont inscrites à l'initiative de l'organisme chargé de la propriété industrielle ou, s'il s'agit d'un jugement définitif d'annulation ou de déchéance, sur demande de l'une des parties.

Art. 16 - Les actes mentionnés au point 2 de l'article 14 du présent décret gouvernemental et modifiant la propriété d'une marque ou la jouissance des droits qui lui sont rattachés, telles que la cession, la concession d'un droit d'exploitation, la cession d'un droit de gage ou la renonciation à ce dernier, la saisie, la validation et la mainlevée de saisie, sont inscrits au registre à la demande de l'une des parties à l'acte.

En cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque, l'inscription au registre se fait à la demande de la partie opposante.

Art. 17 - Les changements prévus au point 3 de l'article 14 du présent décret gouvernemental sont inscrits au registre à la demande du titulaire de la demande d'enregistrement ou du propriétaire de la marque.

Toutefois, lorsque ces changements et rectifications portent sur un acte précédemment inscrit au registre, la demande peut être présentée par toute partie à l'acte.

Art. 18 - Le dossier d'inscription au registre doit comprendre :

- une demande écrite d'inscription en double exemplaire,
- les documents justifiant l'inscription,
- la justification du paiement de la redevance prescrite,
- le pouvoir du mandataire, le cas échéant.

En cas de non-conformité de la demande d'inscription aux dispositions du paragraphe premier du présent article, une notification motivée en est faite au demandeur de l'inscription. Un délai de deux mois lui est imparti pour régulariser la demande d'inscription.

A défaut de régularisation la demande d'inscription est rejetée.

Art. 19 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment les dispositions du décret n° 2001-1603 du 11 juillet 2001 susvisé.

Art. 20 - Le ministre de l'industrie de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de l'industrie,
de l'énergie et des mines
Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines du 1^{er} juin 2015.

Les personnes suivantes sont désignées au conseil d'orientation du centre d'affaires d'intérêt public économique du gouvernorat de Béja, et ce, pour une période de trois ans :

1) Monsieur Sami Ftanassi : président de l'union régional de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : Président,

2) Madame Houda Ben Youssef : représentante de la chambre de commerce et de l'industrie du Nord Ouest : membre,

3) Monsieur Jallel Hidri : représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : membre,

4) Monsieur Faouzi Fakhfakh : représentant de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

5) Monsieur Safouene Ghariani : représentant de l'agence nationale de l'emploi et du travail indépendant : membre,

6) Monsieur Kamel Aouedi : représentant de l'office national de l'artisanat : membre,

7) Monsieur Mohamed Mehdi Slem : représentant du commissariat régional du tourisme : membre,

8) Monsieur Lasaad Bou Oukez : représentant de l'office du développement du Nord Ouest : membre,

9) Monsieur Nasreddine Moussi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2015-304 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Madame Aouicha Beddey, maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, en qualité de chargée de mission auprès du cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1^{er} juin 2015.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2015-305 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Habib El Mekki, administrateur en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 27 avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-306 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Habib El Mekki, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur général de l'aviation civile au ministère du transport, à compter du 27 avril 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret gouvernemental n° 2015-307 du 1^{er} juin 2015, portant modification du décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, relatif aux attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, relatif à l'organisation du ministère du commerce.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement et remplacées comme suit:

Article 5 (dernier paragraphe nouveau) - "Passé le délai de 25 jours qui commence à courir à compter de la date du dépôt des dossiers et à défaut de réponse de l'administration, les intéressés sont autorisés à pratiquer les prix proposés sous réserve de pratiquer les prix notifiés par l'administration à partir de la date de leur notification".

Art. 2 - Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre du commerce
Ridha Lahouel

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2015-308 du 1^{er} juin 2015.

Le général Amara Dridi est nommé membre de l'instance nationale des télécommunications au titre d'une personnalité compétente dans le domaine technique, économique ou juridique afférent aux télécommunications, en remplacement du général Abdessalem Braik.

Par décret gouvernemental n° 2015-309 du 1^{er} juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mustafa Mezghani, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 7 mai 2015.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par décret gouvernemental n° 2015-310 du 1^{er} juin 2015.

Madame Lilia Medleji, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de directeur général de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2015-311 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Noureddine Ben Nasr, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur général des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 26 septembre 2014.

Par décret gouvernemental n° 2015-312 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Najib Boujenah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-313 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Ibrahim Hamdi, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Médenine au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 21 janvier 2015.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-314 du 1^{er} juin 2015.

Madame Dalenda Toumi épouse Chalghaf, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur d'attribution des terres agricoles, à la direction générale des immeubles agricoles au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2015-315 du 1^{er} juin 2015.

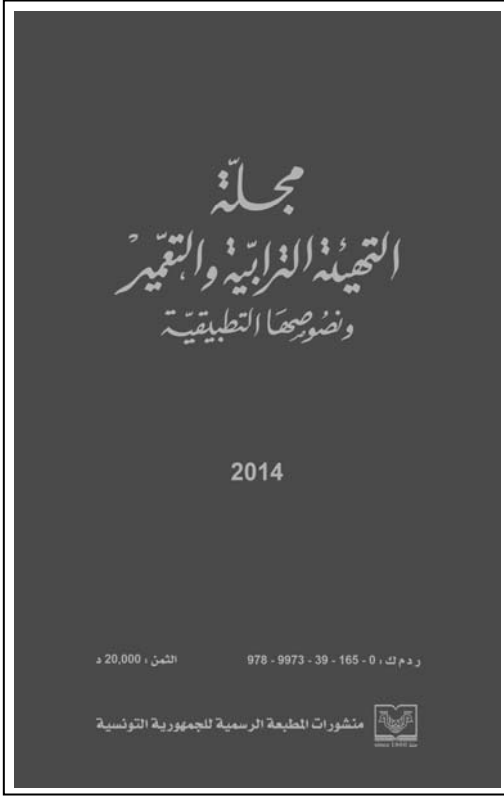
Madame Leïla Ghozzi épouse Fourati, architecte principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion, à la direction des biens des étrangers au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2015-316 du 1^{er} juin 2015.

Madame Sihem Souissi, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'affectation et des participations en nature, à la direction générale de la gestion et des ventes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2015-317 du 1^{er} juin 2015.

Monsieur Habib Gabsi, administrateur des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de chef de service de location des immeubles domaniaux agricoles, à la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du Mahdia au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

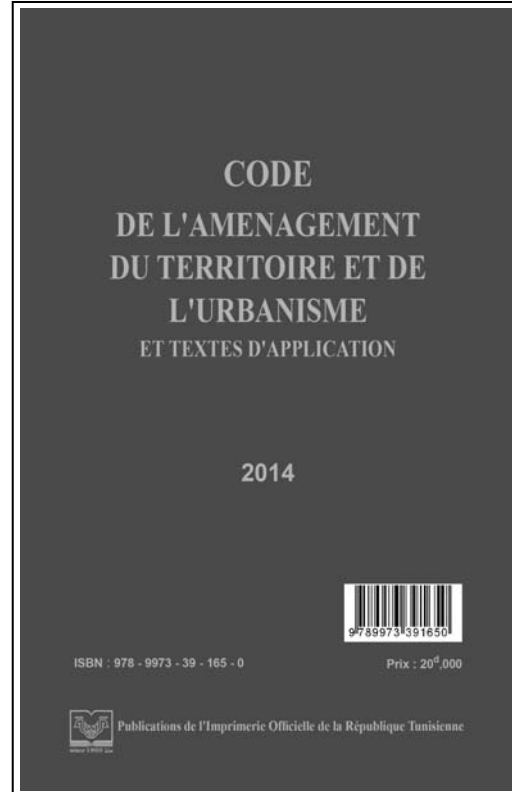
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

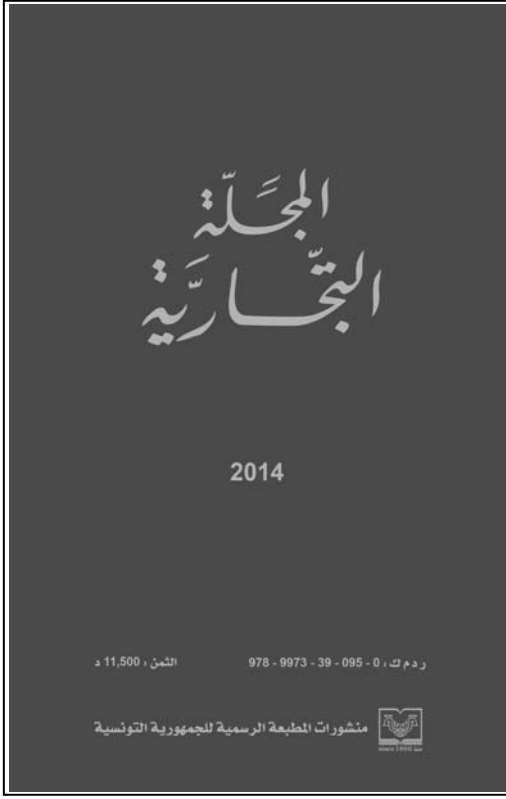


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

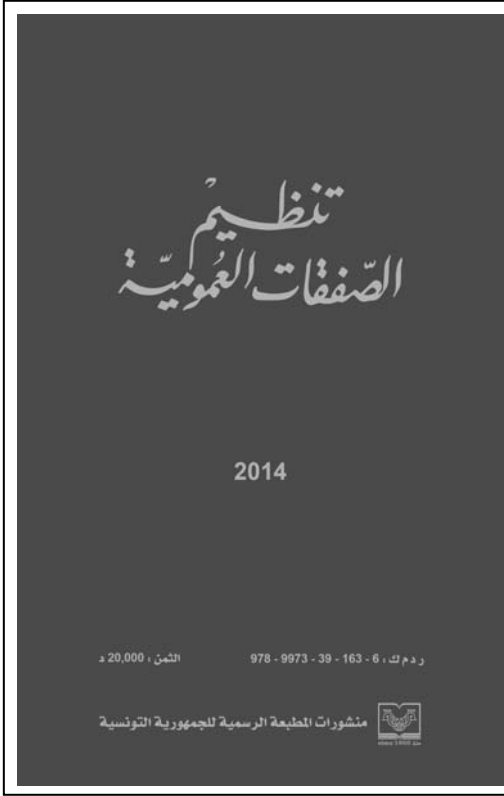


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus